

La justice condamne les animistes coupables d'abattage sans étourdissement mais pas les musulmans...

écrit par Maxime | 11 décembre 2019



« La ferme des animaux » devant la Cour de cassation : tous
sont égaux, mais les victimes halal le sont moins que les
autres !

Une étonnante affaire a été jugée par la Cour de cassation
le 5 novembre 2019.

Quatre individus de la même famille étaient poursuivis pour
« abus de faiblesse aggravé et sévices graves ou actes de
cruauté envers un animal domestique ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000039389070&fastReqId=1398835067&fastPos=1>

.

La cour d'appel de Versailles les avait condamnés à ce titre à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve, pour l'une, deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve pour les autres.

« Fin octobre 2006, les Renseignements généraux ont signalé à la gendarmerie qu'une famille, sous couvert de rites vaudou, était susceptible de se livrer à des agissements sectaires à Marly-la-ville (95).

Sur la base des premiers renseignements judiciaires recueillis, le procureur de la République a ouvert, le 23 novembre 2006, une enquête préliminaire.

Au cours de ces investigations, des témoins anonymes ont affirmé que l'une des personnes condamnées se présentait comme voyante auprès de la communauté antillaise et prodiguait des consultations payantes pouvant déboucher sur un « travail » plus onéreux auquel s'ajoutaient deux ou trois grands rassemblements pendant l'année d'une durée ininterrompue de deux à trois jours.

Selon ces témoignages, son mari surveillait les cérémonies marquées par des scènes de transe collective et d'hystérie au cours desquelles elle pouvait se montrer violente et menaçante et était assistée de leurs filles, elles-mêmes aidées de « serviteurs » vêtus de blanc.

Une autre personne recevait l'argent des participants dont certains s'endettaient à cette fin.

Ils évoquaient encore une organisation hiérarchisée, avec différents niveaux d'initiation, ainsi que des sacrifices d'animaux effectués à mains nues ou avec des sabres par la voyante qui en aspergeait le sang sur les participants ».

Le 25 septembre 2008, le procureur de la République de Pontoise a ouvert une information judiciaire, à l'issue de

laquelle le juge d'instruction l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel ».

Ses filles ont été jugées pour complicité et recel et son mari pour sévices à animal.

.

Quel rapport avec l'islamisation de la France ?

Les bêtes tuées sauvagement, pardi ! Voire la dérive sectaire...

.

Ces quatre personnes ont contesté leur condamnation devant la Cour de cassation en invoquant les articles 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, interdisant d'établir des distinctions entre les citoyens selon les religions, 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, garantissant la liberté des opinions religieuses, 6 et 9 de la Convention des droits de l'homme, relatifs à la liberté religieuse, la loi du 9 décembre 1905 relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat, le code pénal et le code de procédure pénale.

.

On les voit venir : leurs rites pourraient s'autoriser d'une pratique religieuse qui ne regarderait pas l'Etat...

.

Or, ce sont souvent les mêmes articles qu'invoquent des islamistes pour prétendre pouvoir faire ce qu'ils veulent en France sans avoir à rendre compte de leurs agissements.

.

La voyante et grande prêtresse, qui se voyait donc reprocher

d'avoir créé et entretenu « *la sujétion psychologique ou physique des participants* » et commis des « sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif », se défendait en soutenant que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit impliquant, notamment, la liberté de manifester sa religion par le culte et l'accomplissement des rites* ».

Or, selon cette brave dame, son comportement avait une « *signification religieuse* » et relevait d'une « *grille d'analyse propre au culte animiste, à ses règles et à ses rituels* », elle aurait donc dû être relaxée en vertu du « *principe de la liberté de religion* ».

Selon elle, donc, les juges ne devaient pas la condamner car ils n'avaient pas à se prononcer « *sur le caractère rationnel ou irrationnel d'une croyance* », ils auraient fait « *le procès de la religion animiste et du culte vaudou* ».

Réponse de la Cour : « *ce ne sont pas leurs croyances qui sont reprochées aux prévenus, mais les abus dissimulés derrière leur religion et leur culte* ».

Voilà qui est très intéressant ! Dont acte ! La laïcité n'empêche donc pas de sanctionner – et donc aussi de prévenir – la réalisation d'abus « dissimulés derrière une religion ou un culte ».

Les victimes s'étant ruinées et ayant été manipulées, la Cour confirme la condamnation pour abus de faiblesse.

« S'agissant, en second lieu, des actes de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique », c'était une véritable ferme qui faisait les frais du sadisme de nos quatre Antillais : la grande prêtresse-voyante, avec l'aide de son mari pour les gros animaux (mais que fait Schiappa...

quelle répartition sexiste des tâches vaudou !), « *a tué des poules, pigeons, moutons et caprins dans le temple situé à leur domicile, en violation de l'interdiction faite par l'article R. 214-73 du code rural, de procéder ou faire procéder à un abattage rituel en-dehors d'un abattoir* » .

Ces animaux étaient consommés après le culte.

Les prévenus se défendaient en faisant valoir que les animaux ne souffraient pas.

La grande prêtresse animiste tuait les poulets soit en leur tordant le cou avec ses mains, soit en leur coupant la tête, des sabres et couteaux ont été utilisés, y compris pour les ovins et caprins, ils n'ont utilisé aucune méthode d'endormissement.

Et voici que la Cour de cassation rend une nouvelle fois un juste hommage à la laïcité.

Elle proclame en effet comme un principe bien établi que « nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes édictées par la loi pénale » , comme limite à la liberté religieuse.

.

Sauf que le Code rural prévoit une exception à ces « règles communes édictées par la loi pénale » pour les rites religieux, dès lors que l'abattage est fait dans un abattoir temporaire.

Donc l'affirmation faite ici à propos de l'animiste de la nécessité de respecter la laïcité, si elle est conforme effectivement à ce que prescrit ce principe constitutionnel, ne vaut plus vraiment en pratique pour l'islam, comme l'a montré encore cette année une décision du Conseil d'Etat

rejetant un recours de Vigilance halal...

<https://resistancerepublicaine.com/2019/09/01/si-on-veut-interdire-le-halal-pas-le-choix-il-faut-sortir-de-lue/>

On a démontré en effet dans un article du 1er septembre que l'Union européenne ne posait aucune garantie particulière concernant l'exception de l'abattage rituel.

On ne voit pas vraiment quelle différence il y aurait entre la sorcière vaudou animiste du cas présent et un sacrificateur halal quelconque...

Or, les juges ont été particulièrement durs à l'égard du quatuor sanguinaire de Marly-la-Ville en ordonnant à titre accessoire la confiscation de l'ensemble des immeubles du couple animiste pervers... auquel ces agissements avaient rapporté 400.000 euros en 5 ans.

* * * *

Enfin, osons poser la question directement : compte tenu de la décision rendue cet été par le Conseil d'Etat à propos de l'aïd islamique, les sorciers antillais auraient-ils été condamnés au titre du sacrifice s'ils s'étaient prétendus musulmans et avaient officié pendant l'Aïd ?

On peut en douter.

Et les imams radicalisés, sont-ils poursuivis pour abus de faiblesse ? On n'a pas encore vu d'arrêt en ce sens à leur sujet...

Comme dans le roman de George Orwell, si tous sont égaux, on a parfois l'impression que certains le sont plus que les autres...